Union régionale des syndicats de l'Education nationale de l'Académie de Nantes

Personnels de GRETA

Février 2016

Vos élu-e-s aux Commissions Consultatives Paritaires non-titulaires

ATSS Barbara Fouché barbara.fouche@hotmail.fr

Enseignant-e-s Antoine Collet antoine_collet@hotmail.com Katia Stevens kaostevens@aol.com

Le 16 décembre 2015, le Conseil d'État a rendu un arrêt remettant en cause le passage en Contrats à Durée Indéterminée (CDI) des formateurs/trices GRETA au bout de six ans d'exercice en tant que contractuels-les de l'Éducation nationale...

Cet arrêt aboutirait au maintien des personnels dans une précarité permanente et rendrait impossible la prolongation des contrats.

A l'initiative de la CGT Éduc'action, toutes les organisations syndicales siégeant au Comité National de Suivi de la réforme des GRETA ont interpellé la ministre de l'Éducation nationale afin qu'elle intervienne pour remédier à cette carence.

La suppression du dernier alinéa de **l'article 6 bis** de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État), qui a été renforcé lors du remaniement de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 (droits communautaires la fonction publique) et de la n°2012-347 du 12 mars 2012 (loi Sauvadet) permettrait de rétablir ce droit.

Aujourd'hui, un amendement soutenu par le PCF, le PS et EELV a été déposé dans le cadre de la loi de déontologie. Le ministère et le gouvernement doivent bien mesurer la nécessité de cet amendement afin d'éviter de renforcer la précarité aux formateurs/trices GRETA, à défaut de mettre en place un véritable statut de fonctionnaires pour les personnels GRETA dont la mission a été reconnue comme un service public dans la loi de refondation de l'école de Vincent Peillon en 2013.

SOMMAIRE

Édito	P1
Courrier intersyndicale	P2
L'article 6 bis	P3
Projet loi Déontologie	P4
GT 15	P5
Greta Loire-Atlantique	P6

La CGT Éduc'action restera attentive à l'avenir de cet amendement et mettra tout en œuvre pour le faire aboutir, y compris en organisant la mobilisation des personnels.

Collectif GRETA

COURRIER DE L'INTERSYNDICALE A LA MINISTRE

Montreuil, 12 janvier 2016

Madame Najat VALLAUD-BELKACEM
Ministre de l'Éducation nationale
110 rue de Grenelle
75357 PARIS cedex 07 SP

Madame la Ministre,

Les discussions du chantier métiers menées dans le cadre du GT15 consacré aux personnels GRETA, ont montré votre volonté de parvenir à un cadre législatif sécurisant pour ces personnels.

Or le Conseil d'Etat vient de rendre un arrêt, en date du 16 décembre 2015, remettant en cause la CDIsation des formateurs Greta au bout de 6 ans d'exercice en tant que contractuels de l'Education nationale. L'application de cette jurisprudence pourrait aboutir au maintien de nos collègues dans une précarité permanente, voire à l'impossibilité de prolonger les contrats, d'autant que l'accès à la titularisation ne garantit pas à ces personnels de retrouver un poste de même nature que celui qu'ils occupaient en tant que non titulaires.

Pour remédier à cette carence, il est nécessaire de revenir sur le dernier alinéa de l'article 6Bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, introduit par l'article 37 de la loi Sauvadet du 12 mars 2012 : « Seul le premier alinéa s'applique aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage. »

Nous vous demandons donc de proposer l'abrogation de cet alinéa.

Persuadés que vous partagez notre volonté de donner à nos collègues un signal fort en leur fournissant des garanties permettant le développement d'un service public de qualité dans le cadre de la mission de formation continue de l'Education nationale réaffirmée par la loi de refondation de l'école, nous ne doutons pas que vous donnerez une suite favorable à cette requête.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour l'intersyndicale :

Patrick Désiré,
Secrétaire général de la CGT Educ'action

ZOOM SUR L' ARTICLE 6 bis

Article 6 bis modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 37 (V)

« Lorsque les contrats pris en application des articles 4 et 6 sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes articles 4 et 6 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.

La durée de six ans mentionnée au deuxième alinéa du présent article est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés en application des articles 4,6,6 quater, 6 quinquies et 6 sexies. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.

Pour la CGT

Suppression du dernier alinéa qui permettrait une égalité de traitement entre tous les agents de l'Éducation Nationale!

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

Lorsqu'un agent atteint l'ancienneté mentionnée aux deuxième à quatrième alinéas du présent article avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée. L'autorité d'emploi lui adresse une proposition d'avenant confirmant cette nouvelle nature du contrat.

Seul le premier alinéa s'applique aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage. »

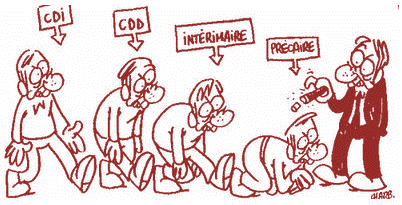

D'où vient cet article 6bis?

Cet article est la transposition de la directive européenne 1999/70 /CEE du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

ANNEXE CES, UNICE et CEEP Accord-cadre sur le travail à durée déterminée. Champ d'application (clause 2)

« 1. Le présent accord s'applique aux travailleurs à durée déterminée ayant un contrat ou une relation de travail défini par la législation, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans chaque État membre.

2. Les États membres, après consultation de partenaires sociaux, et/ou les partenaires sociaux peuvent prévoir que le présent accord ne s'applique pas:

a) aux relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage;

b) aux contrats ou relations de travail conclus dans le cadre d'un programme de formation, insertion et reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics. »

Pour la CGT

Visiblement un choix avait été fait à l'époque d'exclure la formation continue et l'apprentissage, mais cela aurait été possible aussi pour la formation initiale (voir a))!

LA SUITE DU GT 15

Dans le cadre de la refondation de l'École de la République, loi du 8 juillet 2013, un Groupe de Travail (GT 15) spécifique aux métiers de la formation continue dans l'Éducation nationale s'est mis en place. L'ambition de ce GT 15 est de définir un cadrage national en termes de gestion des ressources humaines pour enrayer la déréglementation et les inégalités de traitement qui existent dans les GRETA.

Que s'est-il dit au GT 15 du 29 janvier 2016 ?

- Problème de la CDIsation des formateurs/trices GRETA suite à l'arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 2015
- CDI à 70 % pour les catégories B et C

Réponses du ministère sur la CDIsation

Il met tout en œuvre pour parvenir à la suppression du dernier alinéa de l'article 6 bis de la loi 84-16. En cas de refus dans la loi de déontologie, Il travaille sur un article à faire inclure dans la loi EL KHOMRI (loi sur l'emploi) qui doit être discutée au printemps.

Le MEN veut réintroduire la CDIsation automatique au bout de 6 ans de CDD renvoyant dans les académies la circulaire qu'il avait déjà rédigée lors de la publication de la loi en 2005 Cette circulaire recommandait de CDIser les formateurs/trices GRETA exerçant dans des disciplines pérennes.

Sauf que: **la circulaire du MEN ne fera pas le droit !** Les GRETA pourront ne pas CDiser et il n'y aura aucun

Précisions

Le gouvernement a aussi déposé un amendement pour supprimer l'alinéa qui pose problème. Cet amendement ne serait pas soumis aux mêmes règles que ceux déposés par les parlementaires qui ont été retoqués.

Il devrait donc rester dans les débats de la loi déontologie et normalement devrait être voté !

Il était important que ce soit le gouvernement lui-même qui porte cet amendement. Ce que nous avons obtenu grâce à la réactivité de la CGT Educ'action et le soutien de l'intersyndicale toute entière.

Réponses du ministère sur les CDI à 70% pour les catégories B et C

Le temps incomplet maximum possible est toujours 70 % pour un CDI. La ministre a mobilisé ses services, et demandé la modification ¨du % autorisé pour le temps incomplet. Elle souhaite le voir porter de 70 % à 90 % ou avoir une base juridique pérenne (dans le projet de loi EL KHOMRI également).

Réponses du ministère sur le coefficient

Le décret de 1993 va être modifié : **le coefficient de 0,46 va disparaitre** au profit de celui de **0,51**

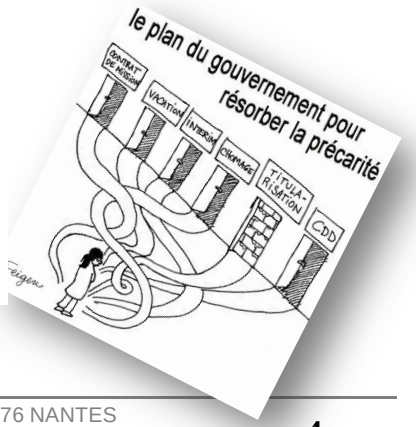

PROJET DE LOI DEONTOLOGIE

DE GRAVES RECULS POUR LES AGENTS PUBLICS (TITULAIRES ET NON-TITULAIRES)

Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires comprend, dans sa version adoptée par le Sénat le 27 janvier 2016, un certain nombre de mesures qui, si elles étaient adoptées, marqueraient de graves reculs pour tous les agents publics (titulaires et non-titulaires).

Ainsi, le Sénat a adopté, sur initiative du groupe socialiste, l'obligation de réserve en vue de **réduire la liberté d'expression des agents publics**. Alors que le gouvernement entend prolonger l'état d'urgence, cette disposition va dans le sens d'un état de plus en plus autoritaire.

Dans cette même logique, les **mises à pied sans traitement de 1 à 3 jours se feraient désormais sans passage en Conseil de discipline.**

Par ailleurs, ont été adoptés :

- la **réintroduction des 3 jours de carence en cas d'arrêt maladie**
- le recrutement de salariés de droit privé dans certains GIP et l'intérim dans la Fonction publique

La CGT Éduc'action s'insurge contre ces votes. Elle exige du gouvernement qu'il bloque ces reculs historiques au moment du passage à la commission mixte Assemblée nationale/Sénat. Si la loi Déontologie passait en l'état, cette attaque contre les agents publics trouverait une réponse forte.

ETAT DES LIEUX DU GRETA LOIRE-ATLANTIQUE

Le 1er janvier 2015 les quatre GRETA départementaux ont fusionné en GRETA LOIRE-ATLANTIQUE. D'après le discours des différentes instances décisionnelles, ce regroupement n'allait pas impacter de licenciements pour les personnels. **Les chiffres des élections des représentant-e-s des personnels du 28 janvier 2016 montrent une réalité sociale différente !**

Nombre d'électeurs/trices aux élections des personnels

	2015	2016
Collège 1 Enseignant-e	**81** électeurs/trices Taux participation 38,75%	**63** électeurs/trices Taux participation 42,86%
Collège 2 ATSS	**53** électeurs/trices Taux participation 83,33%	**47** électeurs/trices Taux participation 72,34%

Au bout d'une année de fonctionnement, ces chiffres nous amènent à nous questionner sur le bilan social du GRETA LOIRE-ATLANTIQUE. La baisse des électeurs/trices se traduit par des départs, des baisses de quotité de service ainsi que des changements de collège pour les personnels.

Bilan social

	Départs	Arrivées	Baisse de quotité de service
Collège 1 Enseignant-e	**9**	**6**	**24**
Collège 2 ATSS	**10**	**6**	**1**

On peut s'interroger sur les raisons des départs alors qu'en mars 2015, les représentants du personnel avaient alerté la direction sur la souffrance au travail des salarié-e-s. En réponse, la direction avait proposé qu'un inspecteur Sécurité Santé au Travail s'empare de la situation. A ce jour, nous n'avons toujours pas de rapport restitué !

HEURE D'INFORMATION SYNDICALE

MARDI 8 MARS À 12h30 au CDR site Livet à Nantes

(Prendre contact avec Barbara Fouché pour une visioconférence)

Je souhaite : ☐ **Prendre contact et recevoir de l'info de la CGT** ☐ **Me syndiquer**

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Tel _____ Mail _____

À envoyer à cgteduc-nantes@orange.fr